

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N°

du - 4 JUIL. 2011

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
de Mouvement de Terrain**

COMMUNE DE GREZILLAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire ;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du risque de mouvement de terrain auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de GREZILLAC.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
M. le Maire de Croignon ou son représentant,
M. le Maire de Baron ou son représentant,
M. le Maire de Branne ou son représentant,
M. le Maire de Cabara ou son représentant,
M. le Maire de Camarsac ou son représentant,
M. le Maire de Daignac ou son représentant,
M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
M. le Maire de Nerigeau ou son représentant,
M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de GREZILLAC pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de GREZILLAC procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le - 4 JUIL. 2011

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC